Nations Unies A/69/559–S/2014/780



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
11 novembre 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Point 126 de l'ordre du jour
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Conseil de sécurité
Soixante-neuvième année

Lettres identiques datées du 31 octobre 2014, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 1er octobre 2014 de M. Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (voir annexe).

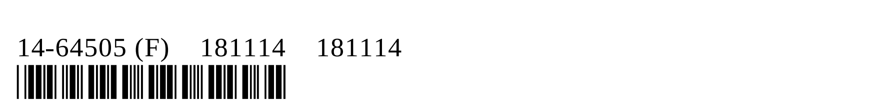
Dans cette lettre, M. Meron demande que le mandat de 14 juges permanents siégeant en première instance et en appel et de trois juges *ad litem* siégeant en première instance soit prorogé jusqu'aux dates indiquées ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant.

Je rappelle qu'en application de la résolution 2130 (2013) du Conseil de sécurité et de la décision 68/413 B de l'Assemblée générale, le mandat actuel des juges de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance doit expirer le 31 décembre 2014. Il résulte toutefois du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel joint à la lettre de M. Meron que les affaires dont ces juges sont ou seront saisis ne seront pas achevées avant la fin de l'année 2014. Aussi convient-il de proroger le mandat de ces juges au-delà du 31 décembre 2014.

Il revient à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'examiner ces demandes et de se prononcer. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

14-64505 (F) 181114 181114





Annexe

Lettre datée du 1er octobre 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2130 (2013) du 18 décembre 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents et de juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Par la présente lettre, je souhaite appeler votre attention sur la nécessité de proroger le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal. Les prorogations demandées sont fondées sur le calendrier actualisé des procès en première instance et en appel ci-joint, qui indique les dates auxquelles les derniers procès en première instance et en appel devant le Tribunal devraient s'achever selon les prévisions actuelles (voir pièces jointes I et II)[a]. Comme il est expliqué dans les rapports présentés au Conseil de sécurité sur la stratégie d'achèvement des travaux, le Tribunal, du fait notamment de l'arrestation tardive de certains accusés et malgré les efforts déployés, ne sera pas en mesure de terminer ses travaux avant le 31 décembre 2014[b].

Juges permanents

Une prorogation jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, est demandée pour les juges dont les noms suivent :

M. Kwon (République de Corée)
M. Antonetti (France)
M. Hall (Bahamas)
M. Morrison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Delvoie (Belgique)
M. Afande (Togo)

Une prorogation jusqu'au 31 juillet 2017, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, est demandée pour les juges dont les noms suivent :

M. Meron (États-Unis d'Amérique)
M. Agius (Malte)
M. Flügge (Allemagne)

---

[a] Si le jugement ou l'arrêt dans la dernière affaire à laquelle le juge doit être ou sera affecté doit intervenir entre les mois de janvier et de juillet d'une année donnée, la prorogation est demandée jusqu'au mois de juillet de cette année-là; si le jugement ou l'arrêt dans la dernière affaire à laquelle le juge doit être ou sera affecté doit intervenir entre les mois d'août et de décembre d'une année donnée, la prorogation est demandée jusqu'au mois de décembre de cette année-là.

[b] Voir, par exemple, S/2014/351, annexe I, par. 14 et 25; S/2013/678, annexe I, par. 19 et 31; S/2013/308, annexe I, par. 31 et 51; S/2012/847, annexe I, par. 30 et 44; S/2012/354, annexe I, par. 29 et 45; et S/2011/716, annexe I, par. 41.

M. Orie (Pays-Bas)
M. Robinson (Jamaïque)
M. Pocar (Italie)
M. Liu (Chine)
M. Moloto (Afrique du Sud)

Juges *ad litem*

Une prorogation jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, est demandée pour les juges dont les noms suivent :

M. Mindua (République démocratique du Congo)
Mme Lattanzi (Italie)
M. Baird (Trinité-et-Tobago)

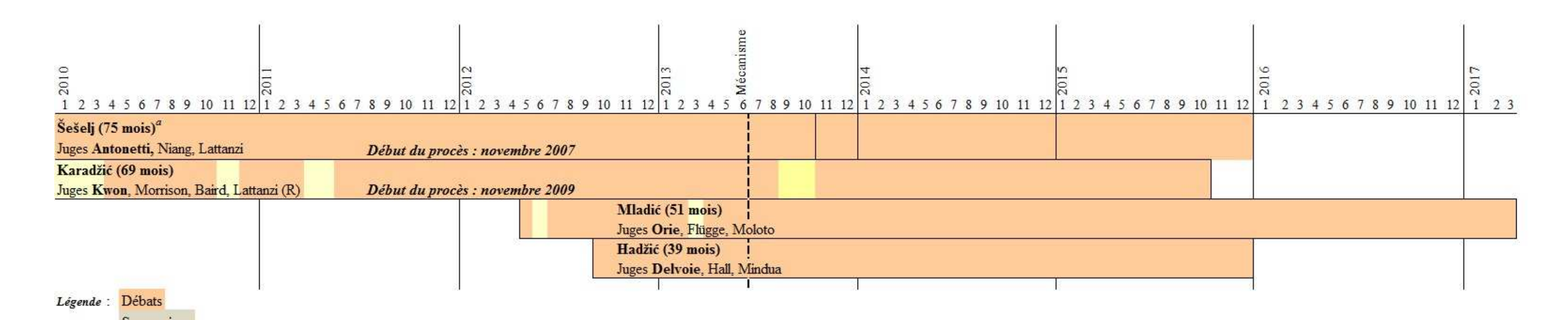
Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses pièces jointes à l'attention des membres du Conseil de sécurité pour examen.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Meron**

Pièce jointe I

Calendrier des procès en première instance devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(au 1[er] octobre 2014)



Note : (R) : réservé.

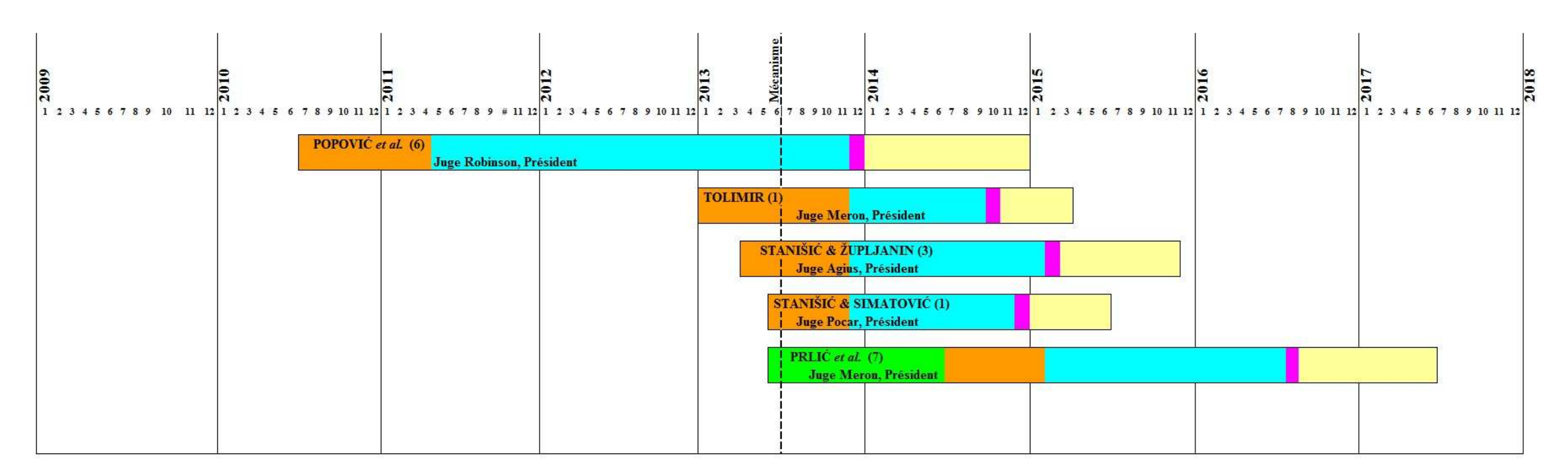
[a] Après avoir remplacé M. Harhoff, M. Niang a entrepris d'étudier le dossier.

14-64505

Pièce jointe II

Calendrier des procès en appel devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(au 1er octobre 2014)



Notes : Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'appelants.
(R) : Réservé.